

Statuts certifiés conformes

### **Titre 1 : Dénomination – Objet – Siège – Durée**

#### **Article 1 : Forme juridique. Dénomination**

Il est formé entre les adhérents, personnes physiques ou morales, aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, dénommée :

**Inter Réseau de l'Economie Sociale et Solidaire en Anjou (IRESA)**

#### **Article 2 : Objet**

En s'appuyant sur les valeurs énoncées dans l'extrait de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (annexe 3 des présents statuts), l'association a pour objet :

- de promouvoir l'ESS auprès des acteurs locaux,
- de représenter l'ESS auprès des pouvoirs publics
- de susciter et animer des réflexions
- de mettre en œuvre des actions au service du secteur de l'ESS et de ses adhérents en faveur du développement économique et de la cohésion sociale sur le Maine-et-Loire
- de favoriser les échanges, la coopération et la mutualisation entre les acteurs de l'ESS

#### **Article 3 : Siège**

Le siège de l'association est fixé à Angers.

Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

#### **Article 4 : Durée**

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

### **Titre 2 : Composition – Admission – Radiation**

#### **Article 5 : Composition**

L'association se compose de structures de l'Economie Sociale et Solidaire (conformément à la loi du 31/07/2014 Cf. annexe 3 des statuts), d'organisations syndicales et de regroupement et de personnes physiques oeuvrant dans le domaine de l'ESS (excepté pour le 4<sup>ème</sup> collège) et acceptant les principes énoncés par cette loi.

Les Adhérents sont répartis en cinq collèges.

**1<sup>er</sup> collège « structures de l'Economie Sociale et Solidaire »:**

- association
- coopératives
- mutuelles
- fondations
- sociétés commerciales faisant mention de la qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire au registre des commerces et sociétés

**2<sup>ème</sup> collège « partenaires sociaux » :**

- organisations d'employeurs de l'ESS
- organisations syndicales de salariés

**3<sup>ème</sup> collège « regroupements et organisations oeuvrant dans le cadre du développement de l'ESS »**

- laboratoires universitaires de recherche
- établissements publics
- fonds de dotation
- autres partenaires

**4<sup>ème</sup> collège « personnes physiques »**

- toute personne motivée par l'objet de l'association

**5<sup>ème</sup> collège « membres de droit »,**

- CRESS Pays de la Loire (les rapports entre le CRESS et l'IRESA sont précisés dans le règlement intérieur)
- groupes territoriaux du Maine-et-Loire

**Article 6 : Admission, adhésion**

La demande d'adhésion doit être adressée par écrit au Président, elle est entérinée par le Conseil d'Administration qui statue sur cette demande au moins un mois avant l'Assemblée générale à venir.

La procédure d'adhésion est précisée par le Conseil d'Administration

L'admission implique l'adhésion aux statuts, au Règlement Intérieur et aux principes de la loi ESS.

**Article 7 : Démission - Radiation**

Perdent la qualité de membres de l'association :

- ceux qui donnent leur démission par courrier adressé au Président
- ceux dont l'exclusion peut être prononcée :
  - pour infraction aux Statuts et/ou au Règlement – Intérieur
  - pour non respect de l'esprit de la Loi ESS au sens de l'article 2 précisant la définition de l'utilité sociale (Cf. annexe 2 des statuts)

La décision d'exclusion est prise par le Conseil d'Administration.

### **Titre 3 : Assemblée Générale**

#### **Article 8 : Assemblée Générale : constitution, répartition des mandats**

L'Assemblée Générale de l'association est constituée par la réunion de ses membres, tels que définis à l'article 5.

La répartition des voix est fixée par le règlement Intérieur.

Le RI de l'AG établi par le CA, précise le nombre de voix détenu par chacun des membres adhérents.

#### **Article 9 : Convocation aux Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires**

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Conseil d'Administration. Elle peut être réunie par le CA ou à la demande d' 1/3 des membres de l'association .

Dans tous les cas, la convocation, à laquelle sera obligatoirement joint un ordre du jour, est adressée aux membres de l'association au moins 15 jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale.

Une AGE pourra être convoquée sur décision du Conseil d'Administration. L'AGE statue sur les modifications à apporter aux présents statuts ou la dissolution de l'association conformément aux articles 17 et 18 des présents statuts, ou tout autre objet dont le Conseil d'Administration appréciera l'urgence et la gravité.

#### **Article 10 : Ordre du jour - Déroulement de l'Assemblée Générale ordinaire**

Le président du Conseil d'Administration préside l'Assemblée Générale.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par le Conseil d'Administration.

Les rapports d'activité, financier et d'orientation sont présentés et votés à l'Assemblée Générale

L'ensemble des membres adhérents élit à bulletin secret les membres titulaires et suppléants au Conseil d'Administration.

Tout membre adhérent empêché pourra adresser une procuration de vote à un membre présent . Aucun membre ne pourra détenir plus de deux procurations.

L'Assemblée Générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si elle réunit le 1/3 au moins des membres, présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau à un mois d'intervalle et cette fois peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises au premier tour, à la majorité absolue ; au second tour, à la majorité relative des présents ou représentés.

### **Titre 4 : Conseil d'Administration**

#### **Article 11 : Composition du Conseil d'Administration**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 33 membres au maximum, selon une répartition qui tient compte des différents collèges définis à

l'article 5 et précisée au RI de l'association.

Les membres élus le sont conformément à l'article 10.

Les représentants au CA du 4<sup>ème</sup> collège sont désignés par leurs structures respectives.

Le Conseil d'Administration est élu pour 3 ans, renouvelable par tiers par collège, les deux premiers tiers sont tirés au sort lors du CA précédent l'AG. Les mandats sont renouvelables au maximum trois fois successivement.

Le CA peut inviter, à titre consultatif, tout représentant d'organisme ou toute autre personne qualifiée qu'il jugera utile.

#### **Article 12 : Réunions du Conseil d'Administration**

Le CA se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d' 1/4 de ses membres.

Le CA peut valablement délibérer s'il réunit au moins la moitié de ses membres présents ou représentés.

Tout membre empêché pourra adresser une procuration de vote à un membre présent du CA pour le représenter. Aucun membre présent ne pourra détenir plus d'une procuration.

Toutes les décisions doivent être prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, sauf dans les cas suivants où la décision est prise à la majorité des 2/3 :

- adoption et modification du Règlement Intérieur
- admission des membres.
- radiation des membres

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés du président et du secrétaire et approuvés par le CA lors d'une réunion suivante. Ils sont conservés aux archives.

#### **Article 13 : Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Dans la limite des capacités données par la loi, le CA a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association, décider et réaliser toute opération relative à son objet, dans le cadre des décisions votées par l'Assemblée Générale. Notamment :

- Il fixe le siège de l'Association, établit son Règlement Intérieur et veille au respect de la Charte de l'Economie Sociale.
- Il établit pour chaque Assemblée Générale, les rapports : d'Activité, Financier et d'Orientation, conformément à l'article 10, ainsi qu'un Règlement Intérieur de l'AG.
- Il détermine le placement des sommes disponibles et des fonds de réserve. Il arrête, chaque année, les comptes de l'exercice écoulé et les soumet à l'AG dans le cadre du rapport financier. Il autorise toute acquisition ou cession immobilière, toute hypothèque ou nantissement, tout emprunt et tout engagement à titre de caution garantie.
- Il décide du montant des cotisations annuelles des adhérents.
- Il élit en son sein, poste par poste et à bulletin secret, un Bureau pour un mandat d'une année, renouvelable. Le Bureau doit au moins comporter :
  - un président
  - un vice-président
  - un trésorier
  - un secrétaire.

Le CA peut décider d'une gouvernance avec co-présidence et compléter le Bureau par trois autres membres au maximum.

**Article 14 : Pouvoirs du Bureau**

Le Bureau met en œuvre la politique définie par le CA . Il prépare les réunions de CA, administre et prend toute décision permettant le bon fonctionnement de l'association, sous le contrôle du CA.

Il se réunit toutes les fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président.

**Article 15 : Pouvoirs du président**

Le Président ou les co-présidents représentent l'association dans tous les actes de la vie civile. En cas de co-présidence, un seul des co-présidents est désigné pour ester en justice au nom de l'association. En cas d'empêchement du co-président désigné, il est remplacé de plein droit par le deuxième co-président.

En cas de présidence unique, il est remplacé par le premier vice Président qui dispose des mêmes pouvoirs et en use dans les mêmes conditions.

Le Président ou le co Président désigné peut déléguer ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires membres du CA après avis du bureau.

**Titre 5 : Ressources**

**Article 16 : Ressources**

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations de ses membres
- les contributions ou participations des associations, mutuelles, coopératives ou tout autre organisme amené à utiliser ses services
- les subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, la Région, les collectivités locales ou tout autre organisme public
- toutes les autres ressources autorisées par la loi.

**Titre 6 : Modification des statuts – Dissolution**

**Article 17 : Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés uniquement par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, sur proposition du Conseil d'Administration ou des 2/3 des membres de l'association.

Pour délibérer valablement, la moitié des membres doit être présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée de nouveau dans un délai d'un mois et, cette fois, peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

**Article 18 : Dissolution**

La dissolution de l'association est décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire, convoquée à cet effet par le Conseil d'Administration.

Elle délibère dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 17 pour la modification des statuts.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être acquise qu'à la majorité des 2/3 des voix.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui ont les pouvoirs les plus étendus pour le règlement de l'actif et du passif.

La même Assemblée se prononce sur la dévolution des biens de l'association au bénéfice de toute association ou organisme de la Région des Pays de la Loire poursuivant des

buts similaires

**Article 19 : Disposition d'application**

Les statuts s'appliquent immédiatement après le vote de l'Assemblée Générale extraordinaire.

A Angers, le 04 avril 2019

**Statuts de l' « IRESA ». Annexe 1**

**Membres fondateurs**

Yves AGUILA  
Jean-Pierre BENARD  
Valérie BILLAUDEAU  
Christian CHEIGNON  
Cyrille CHRETIEN  
Fernand CRUAU  
Georges DENIS  
Marcel GICQUEL  
Fabienne GUILLEMOIS  
Joseph MERLET  
Luc PASQUIER  
Isabelle PETITEAU  
*Jacques RENARD*

**Statuts de l' « IRESA ». Annexe 2**

**Composition du Conseil d'Administration :**

**(33 membres maxi)**

1<sup>ier</sup> collège (structures) : 15 membres maxi.

2<sup>ème</sup> collège (organisations syndicales « employeurs », organisations syndicales « salariés ») : 3 membres maxi.

3<sup>ème</sup> collège « regroupements et organisations oeuvrant dans le cadre du développement de l'ESS en Maine-et-Loire » : 3 membres maxi

4<sup>ème</sup> collège (individuels) : 6 membres maxi.

5<sup>ème</sup> collège (membres de droit) : 6 membres maxi.

### **Statuts de l' « IRESA ». Annexe 3**

**extrait de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire**

JORF n°0176 du 1 août 2014 page 12666 / texte n° 2

- Titre Ier : DISPOSITIONS COMMUNES
  
- Chapitre Ier : Principes et champ de l'économie sociale et solidaire

#### **article 1**

L'économie sociale et solidaire est un mode d'entreprendre et de développement économique adapté à tous les domaines de l'activité humaine auquel adhèrent des personnes morales de droit privé qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

1° Un but poursuivi autre que le seul partage des bénéfices ;

2° Une gouvernance démocratique, définie et organisée par les statuts, prévoyant l'information et la participation, dont l'expression n'est pas seulement liée à leur apport en capital ou au montant de leur contribution financière, des associés, des salariés et des parties prenantes aux réalisations de l'entreprise ;

3° Une gestion conforme aux principes suivants :

a) Les bénéfices sont majoritairement consacrés à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de l'entreprise ;

b) Les réserves obligatoires constituées, impartageables, ne peuvent pas être distribuées.

Les statuts peuvent autoriser l'assemblée générale à incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves constituées au titre de la présente loi et à relever en conséquence la valeur des parts sociales ou à procéder à des distributions de parts gratuites. La première incorporation ne peut porter que sur la moitié, au plus, des réserves disponibles existant à la clôture de l'exercice précédant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire ayant à se prononcer sur l'incorporation. Les incorporations ultérieures ne peuvent porter que sur la moitié, au plus, de l'accroissement desdites réserves enregistré depuis la précédente incorporation. En cas de liquidation ou, le cas échéant, en cas de dissolution, l'ensemble du boni de liquidation est dévolu soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens du présent article, soit dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires spéciales qui régissent la catégorie de personne morale de droit privé faisant l'objet de la liquidation ou de la dissolution.

II. - L'économie sociale et solidaire est composée des activités de production, de transformation, de distribution, d'échange et de consommation de biens ou de services mises

en œuvre :

1° Par les personnes morales de droit privé constituées sous la forme de coopératives, de mutuelles ou d'unions relevant du [code de la mutualité](#) ou de sociétés d'assurance mutuelles relevant du [code des assurances](#), de fondations ou d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou, le cas échéant, par le [code civil](#) local applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

2° Par les sociétés commerciales qui, aux termes de leurs statuts, remplissent les conditions suivantes :

- a) Elles respectent les conditions fixées au I du présent article ;
- b) Elles recherchent une utilité sociale au sens de l'article 2 de la présente loi ;
- c) Elles appliquent les principes de gestion suivants :

- le prélèvement d'une fraction définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire et au moins égale à 20 % des bénéfices de l'exercice, affecté à la constitution d'une réserve statutaire obligatoire, dite « fonds de développement », tant que le montant total des diverses réserves n'atteint pas une fraction, définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire, du montant du capital social. Cette fraction ne peut excéder le montant du capital social. Les bénéfices sont diminués, le cas échéant, des pertes antérieures ;

- le prélèvement d'une fraction définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire et au moins égale à 50 % des bénéfices de l'exercice, affecté au report bénéficiaire ainsi qu'aux réserves obligatoires. Les bénéfices sont diminués, le cas échéant, des pertes antérieures ;

- l'interdiction pour la société d'amortir le capital et de procéder à une réduction du capital non motivée par des pertes, sauf lorsque cette opération assure la continuité de son activité, dans des conditions prévues par décret. Le rachat de ses actions ou parts sociales est subordonné au respect des exigences applicables aux sociétés commerciales, dont celles prévues à l'[article L. 225-209-2 du code de commerce](#).

III. - Peuvent faire publiquement état de leur qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire et bénéficier des droits qui s'y attachent les personnes morales de droit privé qui répondent aux conditions mentionnées au présent article et qui, s'agissant des sociétés commerciales, sont immatriculées, sous réserve de la conformité de leurs statuts, au registre du commerce et des sociétés avec la mention de la qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire.

IV. - Un décret précise les conditions d'application du présent article, et notamment les règles applicables aux statuts des sociétés mentionnées au 2° du II.

## Article 2

Sont considérées comme poursuivant une utilité sociale au sens de la présente loi les entreprises dont l'objet social satisfait à titre principal à l'une au moins des trois conditions suivantes :

1° Elles ont pour objectif d'apporter, à travers leur activité, un soutien à des personnes en situation de fragilité soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur situation personnelle et particulièrement de leur état de santé ou de leurs besoins en matière d'accompagnement social ou médico-social. Ces personnes peuvent être des salariés, des usagers, des clients, des membres ou des bénéficiaires de cette entreprise ;

2° Elles ont pour objectif de contribuer à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, économiques et culturelles, à l'éducation à la citoyenneté, notamment par l'éducation populaire, à la préservation et au développement du lien social ou au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale ;

3° Elles concourent au développement durable dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative, à la transition énergétique ou à la solidarité internationale, sous réserve que leur activité soit liée à l'un des objectifs mentionnés aux 1° et 2°.



IRESA N° W491000705

IRESA - statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 04 avril 2019

Guillaume FLEURY , Co président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'G' followed by a vertical line and a horizontal stroke.

Valérie BILLAUDEAU , Co Présidente

A handwritten signature in black ink, written in a cursive style that clearly shows the name 'Valérie Billardeau'.